

RÉGLEMENTATION

ESPÈCES ENVAHISSANTES



Photo de Marc Doussière
Pont de la Serre

QUI QUALIFIE UNE ESPÈCE D'ENVAHISSANTE EN FRANCE ?



En France, il est nécessaire de s'appuyer sur des listes d'espèces envahissantes qui font autorité. Trois sources, issues des organismes nationaux ou internationaux, sont utilisées :

- **Listes de** l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) qui définit des espèces envahissantes pour chaque pays du monde.
- **La liste de** l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) qui enrichit la liste de l'UICN par des connaissances spécifiques à la France.
- **La liste établie par le** Conservatoire botanique national de Méditerranée (CBNMed) qui ajoute des espèces problématiques sur le pourtour méditerranéen.



QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LES ESPÈCES ENVAHISSANTES EN FRANCE ?

Depuis le milieu du XX^e siècle, ces enjeux sont pris en compte et la question des espèces exotiques envahissantes est traitée au niveau mondial, européen et national.

La réglementation internationale et européenne est disponible sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire :

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Au niveau national, les espèces exotiques envahissantes sont réglementées par des lois, décrets et arrêtés. Ils sont fondés sur des principes de prévention des introductions d'espèces dans le milieu naturel (principe de précaution), sur l'interdiction du transport et de la commercialisation, et sur la lutte contre ces espèces envahissantes.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ».

L'article L 411-5 du Code de l'environnement interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'article L 441-6 interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces. Il existe cependant des dérogations pour certaines structures et motifs d'intérêt général.

L'article L 411-8 permet, dès que la présence dans le milieu naturel d'une de ces espèces est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever ou les détruire. Enfin, l'article L 411-9 permet d'élaborer et de mettre en œuvre des plans nationaux de lutte.

L'article L 415-3 punit de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des articles L 411-4 à L 411-6 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application.

Le fait de commettre les infractions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 415-3 en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du Code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende.

Le Décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales précise les conditions concernant les dérogations et les autorisations administratives associées. Il définit également l'existence de listes d'espèces dont l'introduction est interdite dans le milieu naturel, listes formalisées par des arrêtés interministériels. Ces arrêtés sont en cours de finalisation au moment de l'édition de cette fiche.

Les articles du Code de la santé publique (L 1338-1 et suivants) réglementent les aspects d'introduction, de transport, d'utilisation, de mise en vente... d'espèces animales et végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. Ces articles visent ainsi les espèces exotiques envahissantes, mais pas seulement, qui peuvent occasionner des problèmes sanitaires (par exemple l'Ambroisie, *Ambrosia artemisiifolia*).

L'article du Code de l'environnement concernant le classement des animaux nuisibles (R 427-6) détermine les conditions d'inscription d'espèces animales sur la liste d'animaux nuisibles, dont les conditions de chasse sont spécifiques. Les motifs invoqués concernent notamment les impacts sur la faune et la flore. À ce titre, l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non locales, permet la destruction d'espèces exotiques envahissantes telles que le Ragondin ou le Rat musqué.

Pour les espèces animales, deux arrêtés du 10 août 2004 précisent les modalités de détention des animaux sauvages en captivité et fixent des restrictions de détention de certaines espèces animales. C'est par exemple le cas des tortues d'eau douce exotiques (en particulier, la Tortue de Floride) qui ne peuvent être détenues par de simples particuliers ou vendues dans les animaleries à destination du grand public.

En Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, deux arrêtés ont été pris sur la Berce du Caucase dans le département des Alpes-Maritimes et concernent quatre communes : Valderoure, Andon, Séranon, Lucéram. Un arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la lutte contre l'invasion d'une espèce végétale dangereuse a été pris le 25 juillet 2012 (arrêté n°2012-701) et étendu à la commune de Lucéram par un nouvel arrêté le 5 juin 2013 (arrêté n° 2013-438).



RETOUR D'EXPÉRIENCE

LES ACTIONS CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LE BASSIN VERSANT DU VERDON



Photo de G.Ruiz
Parc du Verdon

Plusieurs actions du contrat rivière Verdon, animé par le Parc naturel régional du Verdon, visent à contrôler, voire éradiquer les espèces exotiques envahissantes présentes sur le territoire.

Ainsi sur le bassin versant du Verdon, les actions suivantes sont mises en œuvre :

1. LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DE LA RIPISYLVE

Ces travaux, qui portent sur la végétation du lit et des berges, intègrent des interventions visant à contrôler les espèces exotiques envahissantes présentes sur les zones traitées. Ces actions ciblent principalement les espèces végétales : Ailante glanduleux, Robinier faux acacia, Buisson ardent, Buddleia de David et Berce du Caucase.

Chaque année, un certain linéaire de cours d'eau est traité : tous les tronçons ne font pas l'objet de travaux (interventions ciblées sur les secteurs à enjeux, et les passages ne sont pas annuels).

Les actions prévues sont :

- Arrachage manuel pour les semis et les jeunes individus.
- Arrachage mécanique pour les stations accessibles.

Afin d'éviter toute dissémination des graines, ces opérations doivent être réalisées durant la floraison, avant la fructification.

- **Cerclage** : cette technique consiste à réaliser deux entailles circulaires autour du tronc, et de quelques cm de profondeur, jusqu'à l'aubier (partie « dure » de l'arbre, située sous l'écorce). La sève ne circule plus vers les racines, mais les feuilles reçoivent toujours de l'eau : la vie de l'arbre est alors ralentie, l'arbre se dessèche et tombe après 1 à 3 ans.

- **Fauche annuelle** : elle limite la propagation de jeunes semis d'un an dont le système racinaire n'est pas encore développé. La plantation d'une espèce couvrante limite les rejets et les drageons.

- **Coupe des inflorescences en fruit avant que les graines ne se disséminent** : cette technique est préventive et permet de limiter la propagation des semences.

2. PROGRAMME DE GESTION POUR LUTTER CONTRE LA BERCE DU CAUCASE

Sur le bassin versant du Verdon, la Berce du Caucase a été inventoriée sur deux cours d'eau, la Lane et le Jabron. Un programme de lutte a été mis en place à partir de 2012. Quatre ans après les premiers chantiers de gestion de l'espèce sur la vallée de la Lane, une synthèse des résultats met en évidence une nette régression sur l'ensemble des secteurs colonisés, en particulier sur les 12 km en aval du lac de Thorenc et sur les marges.

> Voir la fiche sur la Berce du Caucase



Photo de Katia Diadema
CBNMED



Photo de J. Doutaz

3. AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DE L'ÉCREVISSE À PIEDS BLANCS

Le Parc du Verdon réalise des inventaires pour mieux connaître les habitats et les espèces et leur population sur le territoire du Parc. Ainsi depuis 2010, tous les 6 ans, un inventaire est réalisé sur la présence de l'écrevisse à pieds blancs sur le Verdon et ses affluents.

Ces inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de populations d'écrevisse à pieds blancs. Des espèces exotiques envahissantes ont aussi été recensées comme l'écrevisse américaine, l'écrevisse signal, sur de nombreux cours d'eau principaux du territoire. Il a aussi été démontré que ces populations sont porteuses de la peste de l'écrevisse.

Sur certains cours d'eau, le seul rempart entre les populations d'écrevisses locales et exotiques est un obstacle transversal, en général un seuil, qui limite les échanges entre les deux populations. Le bureau d'étude « Saules et eaux » a mis au point un aménagement qui empêche des écrevisses américaines de remonter vers les populations locales d'écrevisse à pieds blancs.



Photo de Théo Duperray
Saules et eaux

